

<b>Titre</b>	Étude de l'Asociación Internacional de Juristas de Derecho de Familia (AIJUDEFA)
<b>Document</b>	Doc. info. No 9 d'octobre 2023
<b>Auteur</b>	Asociación Internacional de Juristas de Derecho de Familia (AIJUDEFA)
<b>Point de l'ordre du jour</b>	XII.2
<b>Mandat(s)</b>	S/O
<b>Objectif</b>	Partager la dernière étude de l'Asociación Internacional de Juristas de Derecho de Familia (AIJUDEFA)
<b>Mesures à prendre</b>	Pour décision <input type="checkbox"/> Pour approbation <input type="checkbox"/> Pour discussion <input type="checkbox"/> Pour action / achèvement <input type="checkbox"/> Pour information <input checked="" type="checkbox"/>
<b>Annexes</b>	S/O
<b>Document(s) connexe(s)</b>	S/O



## **RAPPORT SUR LA RELOCALISATION INTERNATIONALE DE MINEURS**

Patricia Kuyumdjian de Williams<sup>1</sup>

### **A. LES ANTÉCÉDENTES DU RAPPORT**

Ce document a pour objectif de résumer les rapports élaborés par les membres d' AIJUDEFA faisant partie de 10 pays, en rapport avec la problématique concernant le fonctionnement, dans chacun d'eux, les processus, les relocalisations internationales d'enfants, de filles et d'adolescents, lorsqu'il n'existe pas d'accord entre les parents.

Ce rapport a été présenté par AIJUDEFA au Bureau Permanent de la HCCH avec les recommandations pertinentes, dans l'intérêt d'évaluer l'opportunité de les soumettre à la considération de son Conseil d'Affaires Générales et Politiques le 20 avril 2020.

**AIJUDEFA** est une Association Internationale de juristes du Droit de famille, hispanophone, composée par plus de 80 juristes reconnus (des Avocats, des Juges, des Procureurs et des Spécialistes éminents) de différentes nationalités, des experts dans le secteur du Droit de Famille et des Successions.

AIJUDEFA naît face au besoin de regrouper les leaders spécialistes en Droit de Famille pour travailler en interaction dans les nouvelles réalités de la famille et les défis légaux que cette matière affronte dans chaque juridiction au niveau international.

Parmi nos objectifs on trouve la coopération avec des organismes internationaux et des associations nationales de droit de Famille.

---

<sup>1</sup> Avocate argentine possédant son diplôme expédié par l' Université de Buenos Aires en tant que spécialiste en droit de famille. L'exercice professionnel dans des sujets internationaux du droit de Famille. Professeure adjointe de Droit de famille et des successions à l' Université de Salvador, à Buenos Aires, en Argentine, professeure adjointe de Biodroit à l' Université Catholique Argentine. Ancienne professeure adjointe du Droit de Famille et des Successions de la Faculté de droit de l' Université de Buenos Aires. Membre fondateur et présidente élue d' AIJUDEFA et membre de l'International Academy of Family Lawyers (IAFL) et d' ASIME.

## **B. L'APPROCHE DE LA PROBLÉMATIQUE**

Face à la séparation des conjoints et s'il existe des éléments internationaux et face à la finalisation du projet en commun, ce qui se pose est la problématique concernant le mineur, s'il doit conserver son lieu de résidence habituel, ou s'il pourra, le cas échéant, retourner dans son pays d'origine ou se déplacer à l'étranger avec son fils pour n'importe quelle cause.

Il existe de nombreux cas des ressortissants et des étrangers qui, après leur séparation conjugale, ils décident de déménager. Leur objectif devient une véritable bataille judiciaire avec de hauts coûts économiques, émotionnels et légaux, au point de rompre par complet les liens familiaux et les conséquences néfastes pour les enfants.

Quelques fois, poussés par le désespoir ils transfèrent la demande ou des retenues illicites qui deviennent des processus de restitution internationale des enfants.<sup>2</sup>

### **Depuis AIJUDEFA nous nous demandons:**

**Les processus de relocalisation internationale de mineurs pouvaient-ils agir comme un élément de prévention face à l'augmentation constante des soustractions et des retenus internationaux si leur procédure était spéciale, agile et avec des règles claires?**

En vertu de cela, il a été demandé à chaque juridiction, d'élaborer un rapport sur le traitement légal concernant la relocalisation internationale de mineurs dans chaque pays, et ils ont répondu aux points suivants :

1. Y a-t-il une procédure spécifique dans votre pays pour le traitement de ces cas?
2. Temps de durée moyenne de ces processus dans votre pays.
3. Tendances jurisprudentielles des Chambres d'appel dans votre pays en rapport à la relocalisation internationale.
4. Pourriez-vous affirmer que, en général, les relocalisations sont-elles concédées ou niées?

---

<sup>2</sup> GOMEZ GUERRERO, Sonia Rocío. "Rapport sur la situation des relocalisations internationales de garçons, de filles et d'adolescents en Colombie". Bogota, Colombie. Février 2020.

5. Est-ce que dans votre pays la déclaration de Washington de 2010 est connue? En cas affirmatif, vous considérez qu'elle est appliquée au moment de résoudre un cas?

6. Identifiez les défis et les problématiques dans votre juridiction.

### **C.- SUJETS POSÉS DANS CHAQUE JURISDICTION**

#### **1. Il y a une procédure spécifique dans votre pays pour le traitement de ces cas.**

1.1. Tous les **pays d'Amérique** Latine consultés, y comprise **l'Espagne**, ont informé que:

a) Il n'existe pas de procédure spécifique pour les cas de relocalisation internationale, raison pour laquelle dans la plupart des cas ils mènent une procédure ordinaire ou le demandeur doit choisir parmi différentes procédures.

b) Ils n'existe pas de dénomination juridique spéciale qui permettrait de les identifier. En général, ils se présentent comme des autorisations de voyage dont le but est de s'installer dans le pays.

c) Dans la plupart des pays consultés la situation des procédures d'application de la Convention de La Haye de 1980 concernant les cas de soustraction internationale est différente, car ils possèdent vraiment une procédure spéciale.

1.2. Cependant, au **Royaume Uni**, il existe une procédure avec des règles spécifiques accordées par "The Children Act 1989". Et il est très intéressant de souligner que si la demande correspond à un pays n'ayant pas signé la Convention de la Haye 1980 sur les aspects civils de la soustraction de mineurs, la compétence resterait dans le *High Court* de Londres, une instance supérieure aux secrétariats de famille et avec des juges spécialisés en droit international de famille<sup>4</sup>.

Cette règle a été modifiée<sup>5</sup> et ces demandes sont maintenant résolues par les Secrétariats de Famille de la résidence du garçon, de la fille et de l'adolescent, mais la dérivation vers une autre catégorie de Magistrat, *Deputy High Court Judge* peut être demandée s'il y a des éléments complexes comme le besoin d'un rapport d'un expert

---

<sup>4</sup> MARIN PEDREÑO, Carolina "Reubicación Internacional de Menores Inglaterra Y Gales". Londres, UK, Février 2020.  
2014 Allocation and Gatekeeping Guidance

du pays ou du pays où le déplacement est demandé si ce pays n'a pas signé la Convention de la Haye 1980.

1.3. D'autre part, dans l'État de **New Jersey, aux Etats Unis**, à partir des Arrêts de la Cour Suprême, *Bauers c. Lewis*, 167 NJ 91 (2001) et l'affaire *Bisbing c. Bisbing*, 166 A.3d 1155 (NJ 2017) les tribunaux ont des règles claires pour évaluer les cas de relocalisation.<sup>6</sup> Dans l'affaire Bisbing la Cour Suprême a changé les standards et, actuellement, le parent qui demande le remplacement doit démontrer que ce remplacement sera effectué "Dans le meilleur intérêt" du fils ou de la fille, tandis que dans l'affaire Baures un père ou une mère pouvait se replacer toute fois qu'il y aurait une bonne cause pour cela et que le déménagement ne serait pas contraire aux meilleurs intérêts du fils ou de la fille.

Il est important de remarquer qu'à New Jersey il y a 2 types de garde- résidentielle et légale. Si l'un des parents possède la garde légale et principale il n'a pas besoin de l'autorisation de l'autre parent pour sa relocalisation ; mais s'il possède la garde partagée, même s'il possède la garde primaire résidentielle, il aura toujours besoin soit de l'autorisation de l'autre parent soit de l'autorisation de la Cour analysée sous les standards établis dans l'affaire Bisbing, c'est à dire les mêmes facteurs évalués lorsque la garde est en train de se déterminer.

1.4. En **Uruguay**, il est intéressant de mentionner que le mineur reçoit l'assistance d'un avocat constituant une partie supplémentaire de la procédure (art. 8 du code de l'enfance et de l'adolescence) pour l'autorisation de Voyager pour s'établir à l'étranger, art 191 code de l'enfance et de l'adolescence.

## **2. Temps de durée moyenne de ces processus dans son pays.**

En **Argentine** ces processus sont devenus ordinaires et en considérant que, très fréquemment, les résolutions sont appelées par des processus se prolongeant à travers le temps, **ils peuvent prendre plusieurs années**, produisant du découragement et beaucoup d'angoisse non seulement aux parties, mais spécialement chez les enfants qui se trouvent judiciaisés et au milieu d'une dispute très sérieuse entre leurs parents.<sup>7</sup>

---

<sup>6</sup> RODRÍGUEZ, Maritza Esq. "Rapport sur les États Unis d' Amérique – New Jersey". New Jersey, USA, Février 2020

<sup>7</sup> GRANILLO OCAMPO, Victoria; KUYUMDJIAN de WILLIAMS, Patricia; MATTERA, Marta del Rosario. "Rapport sur la Relocalisation Internationale en Argentine". Buenos Aires, Argentine, Février 2020.

Au **Brésil**, en moyenne, les procédures judiciaires pour l'autorisation de voyages internationaux avec changement de résidence habituelle, ont une durée de **six (06) mois à un (01) an** de poursuite régulière, s'il n'y pas de demandes auprès de la Chambre d' Appel.<sup>9</sup>

Au **Chili**, il faut ajouter les ressources éventuelles d'appelation et de cassation, ce qui implique l'accès direct à la Cour Suprême, ayant une durée **de plus de deux ans**. Un autre élément controversé dans cette procédure, c'est qu'il admet des demandes de reconventions, donc celui qui s'oppose au transfert peut présenter d'autres actions dans le même jugement mais, il l'allonge encore plus.<sup>10</sup>

En **Colombie**, la durée de ces procédures oscille entre **six mois et un an** en moyenne; mais, en général, le parent s'opposant au transfert cherche à retarder le processus et demande des preuves et des valorations qui prennent beaucoup de temps.<sup>11</sup>

En **Espagne**, la procédure de la Jurisdiction Volontaire devrait être théoriquement rapide (deux, trois mois) mais la réalité c'est qu'elle peut s'allonger plus à cause de la défaillance de certains secrétariats de famille. Il faut ajouter à cela que la **durée peut être variable** en fonction de la province, sans considérer l'appelation (qui n'empêche pas l'exécution de ce qui a été résolu en première instance).<sup>12</sup>

En **République Dominicaine** tout dépend du temps de durée du travail associée au pays où le mineur résidera, le rapport préalable et obligatoire pour pouvoir rendre le jugement. La demande peut durer de 7 mois à un an.<sup>14</sup>

Au **Royaume Uni** ce qui est habituel dans ce type de demandes est sa résolution entre **6 et 8 mois** depuis qu'elle est présentée. La décision de changement de résidence peut être contestée. Cependant, dans la pratique, le juge prononçant la décision ne permet pas sa contestation, sauf si un nouveau aspect légal inhabituel a été créé. En conséquence, les temps sont moins grands que le reste des juridictions consultées.<sup>15</sup>

En **Uruguay** la durée dépendra de la preuve offerte, cependant le jugement n'aura pas d'effet suspensif et l'enfant ne pourra pas sortir du pays s'il est

---

<sup>9</sup> HAPNER, Adriana. Commission sur "Relocalisation internationale". San Pablo, Brésil, Février 2020

<sup>10</sup> HORVITZ LENON, Daniela; ZARRICUETA, Juan Francisco. "Relocalisation Internationals des Enfants au Chili", Santiago de Chili, Février 2020.

<sup>11</sup> GOMEZ GUERRERO, Sonia Rocío. "Rapport sur la situation des relocalisations internationales des garçons, des filles et des adolescents en Colombie". Bogotá, Colombie. Février 2020.

<sup>12</sup> BAYO DELGADO, Joaquín; LÓPEZ MUELAS, Lola et VARELA, Carmen. "Rapport concernant l'Espagne". Barcelone et Murcia, Espagne. Février 2020.

<sup>14</sup> JORGE MERA, Dilia. "Rapport sur les relocalisations internationales République Dominicaine". Santo Domingo, Février 2020.

<sup>15</sup> MARIN PEDREÑO, Carolina "Remplacement International de Mineurs Angleterre et Galles". Londres, UK, Février 2020

autorisé seulement par un jugement de première instance, sauf si l'autre parent présente une mesure de prévention de ne pas innover. **En principe, ce délai aurait moins d'un an.**<sup>16</sup>

À **New Jersey, aux États Unis**, les procédures judiciaires pour un cas de relocalisation oscille entre plusieurs ans à un ou deux ans.

L'insuffisance de juges à New Jersey provoque des retards dans les procès judiciaires. Le manque de juges rend impossible que les jours du procès soient programmés consécutivement, raison pour laquelle un procès comportant plusieurs jours peut se développer au long de plusieurs mois. Les juges peuvent choisir des avocats et leurs affaires respectives, le cas échéant, une médiation, instance dans laquelle la plupart d'entre elles sont résolues.

### **3. Tendances jurisprudentielles des Chambres d'appel dans leurs pays en rapport à la relocalisation internationale.**

En **Argentine** il n'a pas été possible d'accéder aux données officielles. Cependant, à partir de la recherche menée extra officiellement, il surgirait que l'opinion des enfants est l'une des conditions les plus importantes pour les concéder ou les refuser.<sup>18</sup>

Au **Chili**, ce n'est pas possible de distinguer un critère ou une tendance de la part des Cours d'Appels, en considérant, en plus, la non existence de salles spécialisées. De la part de la Cour Suprême une tendance à reconnaître la pertinence des changements de résidence en dehors du territoire national est évidente, par des décisions portant sur des dédicaces d'harmonie nécessaire entre le bien-être du parent gardien et l'intérêt supérieur de l'enfant. Un élément répété dans les dernières décisions judiciaires est la pondération des garanties existantes pour le parent qui ne possède pas la garde de tenir un contact direct et régulier.<sup>19</sup>

Les Audiencias Provinciales **espagnoles** et le Tribunal Suprême (ou les Tribunaux Supérieurs de Justice des Communautés Autonomes ayant un droit civil propre et une cassation autonome) sont au courant des appels et des cassations, respectivement, des processus contentieux. Leur tendance est de permettre la relocalisation pour déménagement causé par le parent possédant la garde exclusive. En général, le problème

---

<sup>16</sup> LEGNANI, Bernardo. "Rapport sur l' Uruguay", Montevideo, Uruguay, Février 2020.

<sup>18</sup> GRANILLO OCAMPO, Victoria; KUYUMDJIAN de WILLIAMS, Patricia; MATTERA, Marta del Rosario. "Rapport sur Relocalisation Internationale en Argentine". Buenos Aires, Argentine, Février 2020.

<sup>19</sup> HORVITZ LENON, Daniela; ZARRICUETA, Juan Francisco. "Relocalisation Internationale d'Enfants au Chili", Santiago de Chili, Février 2020.

est que les besoins du parent sont valorisés avant et, une fois établis, l'effet est considéré sur le mineur mais non pas à l'inverse. Dans les gardes partagées (chaque fois plus fréquentes) le problème est plus complexe, mais l'approche au conflit est la même.<sup>20</sup>

**Au Salvador**, selon le rapport, il n'a pas été possible de relocalisation internationale ni en jurisprudence ni en doctrine.<sup>21</sup>

Le principe recteur au **Royaume Uni**<sup>22</sup> est l'intérêt du mineur, section 1(1) of the Children Act. En 2001, la Cour d'Appel, dans l'affaire Payne v Payne, a établi les règles à suivre dans les cas de relocalisations en établissant clairement que le point fondamental est l'intérêt du mineur et les plans futurs de chaque parent pour l'enfant. En principe, les décisions judiciaires se fondent sur:

- 1.- la motivation pour la demande, en particulier si le parent demandeur est en train d'exclure le parent demandant de la vie de l'enfant ;
- 2.- le niveau de planification et de préparation soutenant la demande ;
- 3.- la base de l'opposition aux propositions, en particulier si elle se fonde sur le bien-être de l'enfant et ne possède pas de motivation cachée ;
- 4.- la portée au détriment du rapport de l'enfant avec le père défendeur toute fois que le déménagement a eu lieu, y compris la demande présentée pour maintenir le contact continu.

#### **4. Pourriez-vous affirmer que, en général, les relocalisations sont concédées ou niées?**

En **Argentine**, en principe les juges sont réticents à les concéder et le temps excessif de durée des procès décourage les acteurs.

En général, au **Brésil**, les demandes de changements de résidence habituelle de l'enfant ou de l'adolescent, sont accordées en première et en deuxième instance, toute fois que les bénéfices directs et indirects issus du changement de résidence vers un autre pays peut apporter à l'enfant, d'après les Principes de la dignité humaine et de son intérêt supérieur.<sup>23</sup>

Au **Chili**, à partir de la jurisprudence de ses Tribunaux Supérieurs de Justice, il est possible d'observer que, bien que dans la dernière décennie et en spécial

---

<sup>20</sup> BAYO DELGADO, Joaquín; LÓPEZ MUELAS, Lola y VARELA, Carmen. "Rapport relatif à l'Espagne". Barcelone et Murcia, Espagne. Février 2020.

<sup>21</sup> CALDERON CASTRO, Mauricio, "El Salvador. Rapport Relocalisations", El Salvador, février 2020.

<sup>22</sup> MARIN PEDREÑO, Carolina "Replacement International de Mineurs Angleterre et Galles". Londres, UK, Février 2020.

<sup>23</sup> HAPNER, Adriana. Commission sur "Relocalisation internationale". San Pablo, Brésil, Février 2020

depuis l'année 2014, il existe une tendance à concéder les demandes de relocalisation, le manque de procédure et leur durée excessive, **agissent vraiment comme une négation** à la relocalisation et un stimulus pervers pour chercher les voies légitimes pour mener à bien le changement de la résidence.<sup>24</sup>

En **Colombie** le juge de famille peut accorder cette autorisation de transfert de résidence permanent après justification des conditions socio-économiques garantissant les droits des enfants. Cependant, si la prétention est niée, il est possible de la demander encore une fois, dans un nouveau procès, surtout parce que les décisions judiciaires sur la garde, les visites et la régulation de la pension alimentaire, la sortie du pays, ne constituent pas la chose jugée matérielle.<sup>25</sup>

En **Espagne** il y a une tendance à concéder la relocalisation en gardes exclusives parce qu'ils privilégient le droit à la liberté de résidence et les intérêts "raisonnables" du parent qui la demande, ainsi que le lien avec le parent primaire et le régime de visites sans la garde. Cependant, c'est plus compliqué dans les cas de responsabilité parentale partagée, car il y a deux parents primaires.<sup>26</sup>

En **République dominicaine**, en général, les juges concèdent. Les tribunaux se concentrent la plupart du temps, sur la « stabilité matérielle » du mineur et non pas sur sa stabilité émotionnelle, ils ne mesurent pas l'impact que le changement de pays peut entraîner dans d'autres aspects tels que familiaux ou culturels.<sup>27</sup>

Au **Royaume Uni**, de nos jours, en raison de l'existence de familles dont les parents s'occupent des enfants un temps similaire ou partagé, c'est assez plus difficile en pratique pour un parent trouver le changement de résidence.<sup>29</sup>

À **New Jersey**, à Bisbing, la Cour Suprême a changé les standards et, actuellement, c'est plus difficile pour le père ayant la garde principale et qui demande le remplacement de l'obtenir parce qu'il doit, dorénavant, prouver que ce remplacement sera

---

<sup>24</sup> HORVITZ LENON, Daniela; ZARRICUETA, Juan Francisco. "Relocalisation Internationale d'enfants au Chili", Santiago de Chili, Février 2020.

<sup>25</sup> GOMEZ GUERRERO, Sonia Rocío. "Rapport sur la situation des relocalisations internationales de garçons, des filles et des adolescents en Colombie". Bogotá, Colombie. Février 2020.

<sup>26</sup> BAYO DELGADO, Joaquín; LÓPEZ MUELAS, Lola et VARELA, Carmen. "Rapport relatif à l'Espagne". Barcelone et Murcia, Espagne. Février 2020.

<sup>27</sup> JORGE MERA, Dilia. "Rapport sur des relocalisations internationales République Dominicaine". Santo Domingo, Février 2020.

<sup>29</sup> MARIN PEDREÑO, Carolina "Remplacement International de Mineurs Angleterre et Galles". Londres, UK, Février 2020.

dans “les meilleurs intérêts“ du fils ou de la fille, tandis qu’a Baures un père ou une mère pouvait se replacer pour une cause de bonne foi et le déménagement ne serait pas contraire aux meilleurs intérêts” du fils ou de la fille.<sup>30</sup>

**En Uruguay** les autorités le concèdent lorsque l’autre parent ne répond pas à la pension alimentaire ou le parent demandant la relocalisation souffre d’une situation de violence.

**5. Ce pays est au courant de la déclaration de Washington de 2010. Dans le cas affirmatif elle considère qu’elle est pertinente au moment de résoudre l’affaire.**

Dans presque tous les pays consultés la **Déclaration de Washington est complètement ignorée sauf au Royaume Uni et aux États Unis.**

Cependant, soit aux États Unis sauf au Royaume Uni elle est connue et dans les deux systèmes juridiques les tribunaux ont fixé les règles pour analyser ces cas. En quelques occasions, au Royaume Uni, la Déclaration de Washington est citée dans les décisions judiciaires, même sans posséder de valeur légale. Aux États Unis elle ne s’applique pas actuellement.

En Argentine, malgré avoir participé de la conférence qui s’est faite à Washington D.C., les fonctionnaires de la Direction de l’Assistance Juridique Internationale du Ministère des Affaires Étrangères et Culte ont informé que des actions de suivi ni de diffusion n’ont pas été réalisées et aucun juge de famille ne la connaissait pas.

Les rapports du Brésil, du Chili, de la Colombie, du Salvador, de l’Espagne, de la République Dominicaine, de l’Uruguay ont manifesté que la Déclaration ne connaissait absolument pas ses juridictions.

**6. Identifier les défis et les problématiques dans sa juridiction**

Nous avons trouvé que les problématiques et les défis sont les suivants :

**Problématiques:**

1. Manque d’un procès spécial pour répondre à ces cas. Besoin que les demandes de relocalisations soient des processus différents des simples autorisations de sortie du pays,
2. La durée excessive des procès avec un final incertain.

---

<sup>30</sup>RODRÍGUEZ, Maritza Esq. “Rapport sur les États Unis d’Amérique – New Jersey”. New Jersey, USA, Février 2020

- a. L'étape probatoire devient très prolongée et elle épuise la famille.
  - b. Car elle doit dépasser 2 ou 3 instances, vu que dans plusieurs pays il est possible d'arriver jusqu'à la Cour Suprême,
  - c. La conséquence est que beaucoup de parents désespérés choisissent de faire soit des transferts soit des rétentions illicites.
3. Hauts coûts difficiles d'affronter pour beaucoup de familles.
  4. L'absence de règles, dans les pays d'Amérique Latine et en Espagne, ce fait peut être considéré par les juges pour concéder ou nier les relocalisations, ce qui entraîne une grande discrétionalité.
  5. La juridiction de famille possède un haut degré de congestion pour la quantité de processus divers qui sont l'objet de litige. En conséquence, le besoin de résoudre le sujet familial de remplacement international ne se considère pas d'urgence. C'est aux familles de prendre des déterminations unilatérales ou des voies de fait pour trouver une solution à leur situation.<sup>32</sup>
  6. Face au manque d'accord entre les parents, le chemin judiciaire conduit à exacerber le conflit tandis que les enfants ne sont que des otages.
  7. Manque de garanties sur divers aspects: la manière dans laquelle aura lieu l'entretien d'un rapport et la communication directe et régulière avec le parent n'ayant pas la tutelle (et avec sa famille étendue), la manière dans laquelle le paiement de la pension alimentaire accordée ou établie judiciairement sera réalisée, et, en général, tous les aspects importants pour la vie future de l'enfant qui s'installera dans son nouveau pays.

**Défis:**

- a) La convenance de générer des normes de procédure établissant les étapes, les preuves et les délais concernant la procédure de relocalisation.
- b) Élaboration de règles au niveau national ou international délimitant le pouvoir discrétionnaire du Juge.
- c) Varier l'approche jurisprudentiel dans la concession pour partir de l'intérêt supérieur du mineur, et ils doivent se soumettre aux intérêts légitimes de ses parents.

---

<sup>32</sup> GOMEZ GUERRERO, Sonia Rocío. "Rapport sur la situation des relocalisations internationales des garçons, des filles et des adolescents en Colombie". Bogotá, Colombie. Février 2020.

d) Besoin de garantir, possiblement avec des communications directes ou des accords miroir, divers aspects sur le régime de communication, des aliments, la participation d'un autre parent dans la vie de son enfant lorsqu'il se trouvera à l'étranger.

e) En Argentine ce serait convenable de mener une recherche sur le sujet, afin de promouvoir des programmes de formation dans la matière, et éventuellement, proposer pour la considération de la Cour Suprême de Justice de la Nation, la possibilité d'élaborer un protocole d'action permettant de rendre les relocalisations dans le pays agiles et uniformes.<sup>33</sup>

f) En Espagne, faire prendre conscience de l'existence de l'article 9 du Règlement 2201/2003 (et à partir du 1/8/2022, de l'art. 8 du nouveau texte refondé Règlement 2019/1111), attribuant la compétence au tribunal de l'État Membre de l'Union Européenne (sauf le Danemark) où a vécu l'enfant dont le transfert a été licite (pour décision judiciaire ou ex lege) pour régler les contacts avec le parent qui reste sur place, jusqu'au moment où le tribunal de l'État Membre de l'Union Européenne de la nouvelle résidence établisse un autre régime. En plus, selon l'article 41, la décision sur le régime de contacts (soit préexistente, soit adoptée au moment d'autoriser la relocalisation, soit dictée dans les trois mois cités) est exécutable dans l'État membre de la nouvelle résidence sans aucune procédure d'exequatur avec la possibilité d'opposition à l'exécution immédiate s'il y a eu autre décision de l'État Membre de nouvelle résidence. Il serait convenable de posséder son équivalente dans la Convention de La Haye de 1996.<sup>35</sup>

g) Faire connaître aux juges la Déclaration de Washington.

## **E.- CONCLUSIONS**

Le remplacement familial est devenu un sujet récurrent dans les familles internationales; les conflits sur la responsabilité parentale requièrent d'un traitement spécial, notamment parce que son objectif principal est l'intérêt supérieur des enfants dans chaque cas.

La globalisation actuelle nous confronte à de nouveaux défis afin de donner des réponses aux familles internationales ou transfrontalières, pour cette raison il est nécessaire de

---

<sup>33</sup> GRANILLO OCAMPO, Victoria; KUYUMDJIAN de WILLIAMS, Patricia; MATTERA, Marta del Rosario. "Rapport sur Relocalisation International en Argentine". Buenos Aires, Argentine, Février 2020.

<sup>35</sup> BAYO DELGADO, Joaquín; LÓPEZ MUELAS, Lola y VARELA, Carmen. "Rapport relatif en Espagne". Barcelone et Murcia, Espagne. Février 2020.

promouvoir des législations sur le sujet de la relocalisation internationale des filles, des garçons et des adolescents, afin de :

- 1.- Garantir que les droits des enfants soient prioritaires,
- 2.- Éviter que des procès longs et imprévisibles les laissent comme des victimes,
- 3.- Chercher la réciprocité légale des décisions judiciaires en rapport avec les résolutions judiciaires.
- 4.- Garantir le droit de l'enfant de maintenir le contact permanent virtuel et physique avec le parent à la distance et un plan parental pour ces cas qui incluent, par exemple, le fait de pouvoir passer la plupart de ses vacances avec l'autre parent.<sup>36</sup>
- 5.- Générer des espaces de formation, d'éducation et de prise de conscience sur le sujet du remplacement familial international à des fonctionnaires administratifs, judiciaires et aux professionnels du droit qui sont, en première instance, ceux qui sont appelés à assister lors des consultations sur ces sujets en rapport avec des sujets légaux familiaux internationaux.<sup>38</sup>
- 6 – Promouvoir la formation en médiation familiale dans des cas de remplacement familial international avec l'objectif de prévenir des conflits dans l'avenir.
- 7.- Prévenir la soustraction des enfants ou de rétention illégale.
- 8.- Construire une normative accorde aux temps globalisés que nous vivons, ainsi qu'une interprétation harmonieuse entre les droits des enfants et les besoins des parents qui ont la garde, qui cherchent ensemble une solution garantissant l'intérêt supérieur des garçons, des filles et des adolescents.
- 9.- Diffuser la déclaration de Washington, tellement à l'intérieur de la justice qu'entre les opérateurs du système, afin d'être un instrument orientateur.
- 10.- Encourager la pratique des communications judiciaires directes entre les juges de différentes juridictions incluses, dans le but d'aider à établir, reconnaître et faire respecter les ordres de relocalisation.

## **F.- LES JURISDICTIONS ET LES MEMBRES D' AIJUDEFA QUI ONT PARTICIPÉ**

### **1. ARGENTINE**

---

<sup>36</sup> HAPNER, Adriana. Commission sur "Relocalisation internationale". San Pablo, Brésil, Février 2020

<sup>38</sup> GOMEZ GUERRERO, Sonia Rocío. "Rapport sur la situation des relocalisations internationale des garçons, des filles et des adolescents en Colombie". Bogotá, Colombie. Février 2020.

Victoria **GRANILLO OCAMPO**, avocate, ex fonctionnaire Autorité Centrale Argentine.

Patricia **KUYUMDJIAN de WILLIAMS**, avocate spécialisée droit de famille.

Professeure Droit de Famille y Successions. Présidente élue d' AIJUDEFA

Marta del Rosario **MATTERA**, ex magistrate de la Chambre Nationale d' Appel en Civil. Buenos Aires. Professeure de Droit de Famille et Successions.

## 2. **BRÉSIL**

Adriana Antunes Maciel Aranha **HAPNER**. Avocate spécialisée en droit de famille.

## 3. **CHILI**

Daniela **HORVITZ LENNON**, avocate spécialisée en Droit de Famille. Ex présidente d' AIJUDEFA

Juan Francisco **ZARRICUETA BAEZA**, avocat spécialisé en Droit de Famille, ex fonctionnaire autorité centrale chilienne.

## 4. **COLOMBIE**

Sonia Rocío **GÓMEZ GUERRERO**, Avocate spécialisée en sujets Convention de La Haye, de sustraction internationale de mineurs et relocalisation internationale.

## 5. **EL SALVADOR**

Mauricio **CALDERON CASTRO**, avocat spécialisé en Droit de famille.

## 6. **ESPAGNE**

Joaquín **BAYO DELGADO**, Avocat-Consulteur en Droit international de famille, Ancien magistrat de l' Audience Provinciale de Barcelone (Sec. 12<sup>a</sup>-Famille)

María Dolores **LOPEZ MUELAS**, Avocate experte en droit de famille. Ex présidente d' AIJUDEFA. Membre du Conseil d' AEAFA.

Carmen **VARELA ALVAREZ** Avocate spécialisée en Droit de Famille, Associée directrice de "*Carmen Varela Avocats de Famille*" et viceprésidente de la Section de Famille de l'Ilustre Ordre des Avocats de Barcelone.

## 7. **REPUBLIQUE DOMINICAINE**

Dilia **JORGE MERA**, avocate spécialisée en droit de Famille

## 8. **UNITED KINGDOM**

Carolina **MARIN PEDREÑO**. Avocate espagnole et procuration anglaise, Associée Dawson Cornwell Solicitors, Londres.

## 9. **URUGUAY**

Bernardo **LEGNANI**. Doctor en Droit. Défenseur Publique en Droit de Famille et assigné à la Restitution Internationale de Mineurs auprès des Sièges de Famille.

**10. USA, New Jersey.**

Maritza **RODRIGUEZ**, avocate spécialisée en Droit de Famille. Professeure de droit de famille. Viceprésidente deuxième d' AIJUDEFA

Patricia Kuyumdjian de Williams

patricia@abogadoskw.com.ar

